

portant Statut Particulier du Corps
de l'Inspection des Finances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant suppression d'institution et constitution du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey ;
- VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de Discipline ;
- VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;
- VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU l'article 1 du Décret n°7/PR/MFT du 19 Janvier 1963 portant création du Service de l'Inspection des Finances et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°63-210/PR/MFT. du 3 Mai 1963 relatif à l'organisation et aux Travaux du Service de l'Inspection des Finances ;
- SUR le Rapport du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique ;
- APRES Avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

..../..

D É C R Ê T :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Les Inspecteurs des Finances exercent leurs attributions dans le cadre des prescriptions édictées par le décret n°63-210/PR/MFT du 3 Mai 1963 relatif à l'organisation et aux travaux du Service de l'Inspection des Finances.

En outre, les membres du corps de l'Inspection des Finances pourront éventuellement être individuellement chargés par le Ministre des Finances ou par d'autres Ministres en accord avec ce dernier de toute mission permanente ou temporaire requérant leur compétence financière, administrative ou économique.

ARTICLE 2.- Le corps des Inspecteurs des Finances est classé dans la catégorie A visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3.- Le Corps des Inspecteurs des Finances est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur des Finances qui comporte trois échelons;
- le grade d'Inspecteur principal des Finances qui comporte deux échelons ;
- le grade d'Inspecteur général des Finances qui comporte deux échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 4.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur des Finances 40 %
- Inspecteur Principal des Finances 30 %
- Inspecteur Général des Finances 20 %
- Inspecteur Général des Finances de classe except. 10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 5.- Seuls peuvent accéder au corps des Inspecteurs des Finances les Candidats remplissant les conditions suivantes :

../..

- 1°) Être titulaire d'une licence d'enseignement supérieur,
- 2°) Justifier d'un Stage de formation professionnelle préparatoire au concours d'admission d'une durée de dix huit mois et effectué auprès de l'Inspection des Finances
- 3°) Ce Stage effectué, avoir réussi à un concours dont les modalités et la périodicité seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Un même candidat ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours; son échec n'entraîne pas pour lui obligation de renouveler son stage de formation professionnelle. Mais sauf cas de force majeure, la ou les tentatives postérieures doivent obligatoirement concerner le concours suivant immédiatement la tentative précédente.

La liste des candidats remplissant les conditions requises au premier paragraphe du présent article et désignés pour effectuer auprès de l'Inspection des Finances le Stage de dix huit mois exigé pour être admis à concourir, est arrêtée par le Ministre des Finances sur proposition d'une commission ainsi composée :

- Le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant
..... PRESIDENT
- Un représentant de chacun des Ministres dont dépendent les candidats au Stage déjà membres d'un autre Corps de l'Etat MEMBRES
- Le Chef du Service de l'Inspection des Finances
..... MEMBRE
- Un Inspecteur des Finances SECRETAIRE.

ARTICLE 6.- Les dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus constituent le seul moyen d'accès au corps de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 7.- Les Fonctionnaires admis dans le corps de l'Inspection des Finances conformément aux dispositions de l'article 5 sont nommés par décret à l'échelon de début. Les intéressés bénéficient du traitement éventuellement acquis dans leur corps d'origine.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Aucun membre du corps de l'Inspection des Finances ne peut être placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre s'il n'a atteint le 3ème échelon du grade d'Inspecteur.

ARTICLE 9.- Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Inspecteurs des Finances font l'objet du tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 10.- Nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Inspecteurs des Finances s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Inspecteur principal, 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Inspecteur et six ans de services effectifs dans le corps ;

- Pour un avancement au grade d'Inspecteur Général 1er échelon, deux années de services au 2ème échelon du grade d'Inspecteur principal et dix ans de services effectifs dans le corps ;

- Pour un avancement au grade d'Inspecteur Général de classe exceptionnelle, trois années de services au 2ème échelon du grade d'Inspecteur Général et quinze ans de services effectifs dans le corps dont cinq ans dans le grade d'Inspecteur Général.

ARTICLE 11.- Compte tenu du caractère particulier des attributions dévolues aux Inspecteurs des Finances et de la nécessité de soustraire leur avancement à l'appréciation de fonctionnaires ayant été ou pouvant être l'objet de leurs inspections, les règles particulières suivantes sont appliquées en ce qui concerne l'établissement du tableau d'avancement du corps.

Le tableau d'avancement du corps est dressé par une Commission qui, sous la présidence du Ministre d'Etat chargé des Finances, est composée du Chef du Service de l'Inspection des Finances et du Membre du Corps le plus ancien dans le grade le plus élevé n'ayant pas vocation à l'avancement.

ARTICLE 12.- Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique et le Ministre d'Etat chargé des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

COTONOU, le 14 Décembre 1963.

PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Le Ministre d'Etat chargé de la
Fonction Publique,

Colonel Christophe SOGLO

J. AHOMADEGBE

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires Economiques

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE

S.G.G.

M.E.F.P.

M.E.F.A.E.

D.B.

D.F.

J.O.F.

S.M. APITHY

II ORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES =====

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Inspecteur Général de classe exceptionnelle	1.000	10%
Inspecteur Général :		
2ème échelon	950	
1er échelon	850	20%
Inspecteur Principal		
2ème échelon	725	
1er échelon	650	30%
Inspecteur :		
3ème échelon	525	
2ème échelon	450	40%
1er échelon	375	